

Luxembourg, le 29 février 2024

**Objet : Projet de règlement ministériel<sup>1</sup> portant :**

- 1. transposition partielle de la directive (UE) 2020/1151 du Conseil du 29 juillet 2020 modifiant la directive 92/83/CEE concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques ; et**
- 2. modification du règlement ministériel modifié du 30 avril 1998 portant publication de la loi belge du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées. (6577FKA)**

*Saisine : Ministre des Finances  
(12 janvier 2024)*

## **Avis de la Chambre de Commerce**

Le projet de règlement ministériel sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet principal, comme énoncé dans son exposé des motifs, la mise en conformité de la transposition dans l'ordre juridique national de la directive (UE) 2020/1151 du Conseil du 29 juillet 2020 modifiant la directive 92/83/CEE concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques.

### **En bref**

- La Chambre de Commerce prend note des dispositions du Projet.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement ministériel sous avis.

Pour rappel, cette directive a été transposée au Grand-Duché de Luxembourg par le règlement ministériel du 27 juillet 2022 portant :

1° publication de :

(...)

10° la loi belge du 5 mars 2022 modifiant la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées ;

(...)

---

<sup>1</sup> [Lien vers le texte du projet de règlement ministériel sur le site de la Chambre de Commerce](#)

3<sup>e</sup> transposition de la directive (UE) 2020/1151 du Conseil du 29 juillet 2020 modifiant la directive 92/83/CEE concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques.

En ce qui concerne cette transposition, la Commission européenne a fait part de l'avis selon lequel deux dispositions de la directive (UE) 2020/1151 n'avaient pas été transposées de manière adéquate.

Les deux dispositions en question concernent, d'une part, la disposition déterminant l'exonération de l'alcool dénaturé conformément aux prescriptions luxembourgeoises alors que cette exonération de l'alcool dénaturé doit être permise conformément aux prescriptions de tout État membre et, d'autre part, la disposition déterminant l'exonération de l'alcool utilisé non seulement pour la fabrication de médicaments à usage humain, mais aussi pour la fabrication de médicaments vétérinaires.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs et au commentaire des articles qui expliquent clairement le cadre et les objectifs du Projet.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement ministériel sous avis.

FKA/DJI